



La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte est recevable et fondée. Les avis et communications que ce service adresse directement au public, sont rédigés dans la ou les langues imposés en la matière aux services locaux des communes de son siège (art. 34, § 1, 2° alinéa).

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président

